



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Hervé Gillard, *Bourgmestre-Président* ;
Michèle Carthé, Jean Paul Van Laethem, René Coppens, Sabrina Baraka, Karima Souiss, Magali Cornelissen, Maurizio Petrini, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Martial Dewaels, Chantal De Saeger, Robert Genard, Pierre Kompany, Marc Delvaux, Marco Van Dam, Lionel Van Damme, Ewa Chrypankowska, Emir Akin, Carine Delwit, Quentin Paelinck, Stéphane Obeid, Geneviève Piette, Christine Roy, Joëlle Petit, Nacima Zid, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Peltyn, *Secrétaire communal*.

Excusés Alain Beeckmans, Frederik Van Gucht, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.12.14

#Objet : Règlement-taxe sur la demande et la délivrance de documents administratifs relatifs aux services démographiques - Instauration.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 novembre 2013 relative à la taxe sur la demande et la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'article 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement, aux contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu les nouveaux tarifs appliqués par l'État fédéral aux redevances pour la délivrance des cartes d'identité électroniques et des permis de conduire internationaux ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170§4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de documents administratifs relatifs aux services démographiques visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des

recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la commune est compétente pour délivrer des documents administratifs ; qu'à cet égard il est admissible qu'elle fasse contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de documents administratifs ;

DECIDE

1) D'abroger au 1^{er} janvier 2015 le règlement taxe sur la demande et la délivrance de documents administratifs votés en séance du Conseil communal du 28 novembre 2013.

2) D'adopter, au 1^{er} janvier 2015, le règlement taxe sur la demande et la délivrance de documents administratifs relatifs aux services démographiques comme suit :

CHAPITRE I : Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2015, 2016 et 2017 une taxe sur la délivrance de documents administratifs relatifs aux services démographiques.

CHAPITRE II : Redevables

Article 2

La taxe est à charge de la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.
Les frais d'expédition par la poste sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les documents.

Chapitre III : Calcul de l'impôt

Article 3

Les taux d'imposition sont fixés comme suit :

A. Certificats d'identité ou titres de séjour (non électroniques) délivrés aux enfants de nationalité étrangères âgés de moins de 12 ans : 2,00 EUR.

B. Documents d'identité (type électronique) délivrés aux enfants belges de moins de 12 ans :

Procédure normale :

Taxe communale : 3,90 EUR

Frais de production : 6,10 EUR

Total : 10,00 EUR

Procédure urgente (délai de 3 jours ouvrables) :

Taxe communale : 13,20 EUR

Frais de production : 109,80 EUR

Total : 123,00 EUR

Procédure en extrême urgence (délai de 2 jours ouvrables) :

Taxe communale : 18,70 EUR

Frais de production : 174,30 EUR
Total : 193,00 EUR

C. Cartes d'identité (type électronique) délivrées aux personnes belges et aux étrangers âgés de 12 ans et plus :

Procédure normale :

Taxe communale : 9,80 EUR
Frais de production : 15,20 EUR
Coût total : 25,00 EUR

Procédure urgente (délai de 3 jours ouvrables) :

Taxe communale : 13,10 EUR
Frais de production 116,90 EUR
Coût total : 130,00 EUR

Procédure en extrême urgence (délai de 2 jours ouvrables) :

Taxe communale : 18,70 EUR
Frais de production : 181,30 EUR
Coût total : 200,00 EUR

D. Carte biométrique

Procédure normale :

Taxe communale : 9,80 EUR
Frais de production : 17,70 EUR
Coût total : 27,5 EUR

Procédure urgente (délai de 3 jours ouvrables) :

Taxe communale : 13,10 EUR
Frais de production : 116,90 EUR
Coût total : 130,00 EUR

E. Passeports :

A) Adultes :

Procédure normale :

Taxe communale : 35,00 EUR par document
Frais de production 65,00 EUR
Coût total : 100,00 EUR

Procédure urgente :

Taxe communale : 35 EUR par document
Frais de production : 240,00 EUR
Coût total : 275,00 EUR

B) Personne de moins de 18 ans

Procédure normale :

Taxe communale : 35,00 EUR
Frais de production : 35,00 EUR
Coût total : 70,00 EUR

Procédure urgente :

Taxe communale : 30,00 EUR

Frais de production : 210,00 EUR

Coût total : 240,00 EUR

F. Permis de conduire

- Définitif (électronique) :

Taxe communale : 7,00 EUR

Redevance : 20,00 EUR

Coût total : 27,00 EUR

- Permis de conduire provisoire (18 ou 36 mois, modèle 3)

Taxe communale : 7,00 EUR

Redevance : 20,00 EUR

Coût total : 27,00 EUR

- Permis de conduire international :

Taxe communale : 7,00 EUR

Redevance: 16,00 EUR.

Coût total : 23,00 EUR

G. Constitution d'un dossier relatif à la demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 pour des raisons humanitaires ou pour des raisons techniques : 50,00 EUR

H. Délivrance, renouvellement, prorogation ou remplacement de documents en vertu des Arrêtés Royaux des 08/10/1981 et 15/08/1984 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à l'exception de la déclaration de présence (Annexe 3 ter) :

10,00 EUR par document ou prorogation de validité de documents

+ Annexe 4 (frais de production) : 0,80 EUR

15,00 EUR pour l'annexe 3 bis : engagement de prise en charge

I. Transcription dans les registres de l'état civil d'un acte fait à l'étranger (Art.48 du code civil) : 35,00 EUR

J. Carnet de mariage (délivrance ou duplicata) : 25,00 EUR

K. Cohabitation légale (déclaration, cessation, cessation unilatérale) : 20,00 EUR

Frais d'huissier de justice dans le cadre d'une cessation unilatérale de cohabitation légale : 198,42 EUR

L. Recherches généalogiques et d'héritiers dans les registres de la population ou des étrangers : 35 EUR/H avec un minimum d'une heure

M. Demande de changement d'adresse (venant d'une autre commune) : 10,00 EUR

N. Délivrance d'un permis de travail : 2,00 EUR

O. 1) copie certifiée conforme de documents et légalisation de signatures (autorisation parentale,...) : 5,00 EUR

2) copie certifiée conforme du titre de séjour en cas de naturalisation : 10,00 EUR

P. Délivrance de certificat de toute nature : 7,00 EUR

- certificats d'inscriptions aux registres de la population ;
- extraits constatant l'inscription aux registres des Étrangers ;
- renseignements recueillis dans le registre de la population et registre des Étrangers ;
- demande d'adresses et autres renseignements fournis aux huissiers de justice lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une procédure civile ou commerciale ;
- certificat de milice ;
- extrait du casier judiciaire (remplacement dû à la suppression de certificat de bonne conduite, vie et mœurs) ;
- certificats de moralité (casier) ;
- certificats ou attestations de toute nature résultant de prestations administratives non reprises ci-dessus ;

Q. Copie A4 noir et blanc : 0,15 EUR

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

§1. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

§2. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

§3. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.

§4. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.

§5. Les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques, aux institutions assimilées, aux écoles maternelles, primaires et secondaires et aux associations sans but lucratif.

§ 6 des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens de recrutement.

Chapitre IV.- Du recouvrement et des réclamations

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par tout moyen arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1 janvier 2015.

Le Conseil approuve le point.
25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Nathalie Peltyn

Le Bourgmestre-Président,
(s) Hervé Gillard

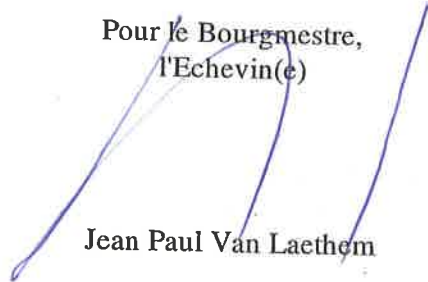
POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 23 décembre 2014

Le Secrétaire Communal,



Nathalie Peltyn

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin(e)



Jean Paul Van Laethem